

Décision : MRC04-00254

Numéro de référence : MD4-11705-2

Date de la décision : Le 22 novembre 2004

Objet : RÉÉVALUATION DE LA COTE

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 15 novembre 2004

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

8-M-330388-101-SI **9091-2817 QUÉBEC INC.**
(faisant affaires sous le nom de
DISTRIBUTION S L)
4500, rue Kimber, # 27
Saint-Hubert (Québec) J3Y 5T6

Demanderesse

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC *
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1

Intervenante

* Procureur de la Commission : M^e Luc Loiselle

9091-2817 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous le nom de DISTRIBUTION S L,
ci-après « 9091 ») s'adresse à la Commission des transports du Québec

(ci-après la « Commission ») dans le but d'obtenir une réévaluation favorable de sa cote afin qu'elle porte la mention « satisfaisant ».

LE DROIT APPLICABLE

Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ (ci-après la « Loi ») dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

Pour procéder à la réévaluation favorable de la cote d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds, la Commission est tenue de s'en référer à l'article 34 de cette même *Loi*, qu'il est d'intérêt de citer :

« 34. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, modifier la cote qu'elle a attribuée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus. »

Ainsi, la Commission peut réévaluer une cote lorsqu'elle estime que la personne ou l'entreprise a pris des moyens efficaces ou qu'elle a mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

LA DEMANDE ET LA PROCÉDURE

Le 3 février 2004, la Commission rendait la décision MRC04-00017, selon laquelle elle déclarait partiellement inapte la demanderesse, modifiait sa cote qui passait de « satisfaisant » à « conditionnel » et lui ordonnait de prendre certaines mesures, qui se lisent comme suit au dispositif de la décision:

- « 3. ORDONNE à 9091-2817 QUÉBEC INC. de faire suivre auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier, une formation portant sur les questions suivantes :
- a) les obligations de gestion découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Cette formation est imposée à Mme Josée Bujold et M Steve Lévesque;
 - b) la conduite préventive, cette formation est imposée à

¹ L. R. Q., c. P-30.3

M Steve Lévesque et à tout chauffeur ou employé susceptible de conduire le véhicule.

Ces formations devront être d'une durée minimale de quatre heures chacune et complétées au plus tard le 15 avril 2004. La preuve de suivi des formations devra être transmise à la Commission dans le même délai, soit au plus tard le 15 avril 2004. »

La Commission faisait parvenir à la demanderesse un avis de convocation à une audience publique et l'informait qu'une décision défavorable pouvait être rendue compte tenu du fait que les documents produits ne démontraient pas que l'ensemble des conditions imposées été respectées. Un premier avis, expédié le 21 mai 2004 par Poste certifiée, est revenu à la Commission avec la mention "Courrier non réclamé". Un second avis fixant la date de l'audience au 15 septembre 2004 a été signifié par huissier à 9091. Une demande de remise de l'audience ayant été accordée, l'audience a été fixée au 15 novembre 2004.

LA PREUVE ET L'ANALYSE DE LA COMMISSION

À la date prévue pour l'audience, la demanderesse est représentée par sa présidente et unique actionnaire, Mme Josée Bujold, accompagnée du responsable des opérations de transport et répartiteur, M Steve Lévesque.

Le procureur de la Commission interroge M Robert Desmarais, le formateur ayant donné la formation imposée par la décision MRC04-00017. Ce dernier expose à la Commission son expérience à titre de formateur de conducteur de camion. La formation a été suivie par le personnel impliqué dans les activités de transport soit Mme Bujold et M Lévesque, ainsi que les conducteurs MM Yvan Nadeau et Jimmy Jalbert. Il résume les sujets couverts lors de la formation et il produit au dossier divers documents en support de son témoignage².

Les représentants de la demanderesse expliquent les changements mis en place dans les opérations de l'entreprise et principalement le recours à des travailleurs autonomes dédiés à la distribution de porte à porte des publi-sacs, au lieu des camelots. Ainsi, les véhicules de l'entreprise sont utilisés uniquement pour acheminer les publi-sacs auprès de chacun des travailleurs autonomes qui font la distribution. La demanderesse ne fait donc plus affaires directement avec les camelots et n'a plus à s'occuper de leur transport, cette activité relevant désormais de la responsabilité des sous-traitants.

² D-1 : Curriculum vitae de Robert Desmarais; D-2 : Minutes du Conseil des chauffeurs formateurs (Ontario); D-3 : Dépliant informatif "Council of Driver Trainers"; D-4 : Autorisation provisoire d'enseigner; D-5 : Guide pédagogique "Conduite de camions";

Me Loïselle produit au dossier, sous la cote CTQ-1, une mise à jour du dossier PEVL de la demanderesse en date du 5 novembre 2004. Un événement a été ajouté au dossier par rapport à celui considéré dans la décision de février 2004. Des explications sont fournies par M Lévesque concernant la nouvelle infraction pour signalisation non respectée. Aucun autre événement n'a été inscrit à l'un ou l'autre des volets de l'évaluation continue soit à titre de propriétaire ou d'exploitant. Enfin, le rapport administratif produit au dossier confirme que la demanderesse n'a aucune amende impayée ou échue.

CONCLUSION

Les témoignages entendus et la preuve documentaire produite au dossier indiquent à la Commission que la demanderesse s'est conformée aux exigences et ordonnances de la décision MRC04-00017. La Commission constate, à même la mise à jour du dossier PEVL de la demanderesse, une amélioration de son comportement en matière de respect des obligations et de la conformité aux normes de sécurité. Les formations suivies semblent avoir donné les résultats escomptés.

En conclusion, la Commission est d'avis que 9091 a pris les moyens efficaces et qu'elle a mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque qui avait fait l'objet des mesures administratives est corrigé et ne se répétera plus. En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande et de modifier favorablement sa cote.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. MODIFIE la cote comportant la mention « conditionnel » de 9091-2817 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous le nom de DISTRIBUTION S L) et ATTRIBUE une cote portant la mention « **satisfaisant** ».

LOUISE PELLETIER
Commissaire